

Département de l'Hérault  
Commune de LAURENS

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté préfectoral n°2017-I-293 du 21 mars 2017

Ouverte du 18 avril 2017 au 19 mai 2017

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
– ET D'EXTENSION - D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE MARBRE  
SITUÉE AU LIEU-DIT « BOIS DE FOUISSE » À LAURENS

Document n°2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Montpellier, le 19 juin 2017

Le commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER

## Document n°2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

### Table des matières

<b>1. Chapitre 1 : Généralités</b> .....	<b>3</b>
1.1. Objet de l'enquête .....	3
1.2. Cadre juridique.....	3
1.3. Composition du dossier soumis à l'enquête publique.....	3
1.4. Désignation du commissaire enquêteur .....	5
1.5. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	5
1.6. Déroulement de l'enquête .....	5
1.7. Résumé des observations.....	5
<b>2. Chapitre 2 : Conclusions du commissaire enquêteur</b> .....	<b>6</b>
2.1. Motivations générales.....	6
2.2. Motivations spécifiques.....	7
2.2.1. la poursuite et le développement d'une activité économique .....	8
2.2.2. la protection de la nappe phréatique .....	8
2.2.3. la maîtrise des impacts environnementaux .....	9
2.3. Conclusions globales - Bilan avantages / inconvénients.....	10
<b>3. Chapitre 3 : Avis du commissaire enquêteur</b> .....	<b>12</b>

## Document n°2- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

### 1. Chapitre 1 : Généralités

#### 1.1. Objet de l'enquête

L'enquête concerne la demande de renouvellement d'autorisation – et d'extension - d'exploiter une carrière de marbre située au lieu-dit « Bois de Fousse » sur la commune de LAURENS, pour une durée de 15 ans.

L'emprise totale de la demande de 4,1 ha s'inscrit sur 2 parcelles appartenant à la SARL ITALMARBRE POCAI.

Cette exploitation de carrière, d'une production annuelle maximale de 44 500 tonnes de matériau brut, est soumise à enquête publique car elle relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Outre la commune de LAURENS, lieu d'implantation de l'établissement, le rayon du périmètre d'affichage de 3 km défini autour de l'installation, inclut 7 autres communes : GABIAN, FOUZILHON, FAUGERES, MONTESQUIEU, MAGALAS, ROQUESSELS et AUTIGNAC.

#### 1.2. Cadre juridique

Le dispositif législatif et réglementaire qui régit le présent dossier est le suivant :

- le code de l'environnement les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;
- le code de l'environnement notamment les articles L122-1 à L122-3, R122-2 (et annexe), R122-5 et R.122-7 relatifs à la réalisation de l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le code de l'environnement, articles L511-1 et suivants, énonce que les ICPE d'une certaine importance doivent dans un souci de protection de l'environnement faire l'objet d'une autorisation préfectorale prise sous forme d'un arrêté qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter. L'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constitue la nomenclature des ICPE.

#### 1.3. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué des documents conformes à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Il comprend notamment le Dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui comporte l'ensemble des pièces prévues aux articles R.512-3 à R.512-6 du C.Env avec les études d'impact et de dangers respectivement prévues par les articles L.122-1 et L512-1 du C.Env. et est composé comme suit :

<b>Pièce A</b>	<b>A1</b>	Arrêté préfectoral n°2017-I-293 du 21/03/2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
	<b>A2</b>	Avis d'enquête publique
<b>Pièce B</b>	<b>B1</b>	Avis de l'Autorité environnementale du 23/03/2017
	<b>B2</b>	Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 20/03/2017
	<b>B3</b>	Avis de l'Agence régionale de santé du 24/03/2017 ( <b>ajouté au dossier d'enquête le 20/04/2017</b> )
<b>Pièce C</b>		Notice d'information du public septembre 2015 ( <u>2 pages</u> ) : réalisée à la demande du commissaire enquêteur
<b>Pièce D</b>	<b>D1</b>	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – (non daté, déposé le 7/04/2016)

(98 pages), comprenant :

1. Préambule
2. Présentation de la demande
3. Renseignements concernant la carrière
4. Nature et volume des activités
5. Caractéristiques de l'exploitation
6. Note justificative des capacités de l'entreprise
7. Documents graphiques joints à la demande : la SARL a sollicité l'autorisation de produire un plan d'ensemble à l'échelle du 1/500<sup>ème</sup> au lieu du 1/200<sup>ème</sup>
8. Etude d'impact (non datée – 46 pages)
9. Etude de dangers
10. Mémoire sur la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène du personnel

Pièces annexes :

1. Arrêté préfectoral 2009-01-3946 autorisant l'exploitation de la carrière actuelle
2. Justificatif de la maîtrise foncière
3. Pouvoir du signataire
4. Phasage de l'exploitation envisagée avec 3 phases de 5 ans
5. Arrêté d'autorisation de défrichement DDTM 2015-05-04893
6. Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 10/2014
7. Rapport PREVENCEM du 21/05/2015

**D2** Compléments au DDAE (non daté) (2 pages), comprenant :

1. Résumé non technique [*de l'étude d'impact*]
2. Auteurs de l'étude d'impact
3. Zone d'étude
4. Enjeux hiérarchisés des enjeux par espèces
5. Numéro de la rubrique ICPE
6. Répartition des surfaces exploitées
7. Volet santé
8. Etat initial du patrimoine culturel et archéologique
9. Texte réglementaire du captage de la commune de Fouzilhon
10. Mesures d'émergence de niveau sonores

Pièces annexes :

1. Résumé non technique [*de l'étude d'impact*] (non daté – 14 pages)
2. Derniers rapports de contrôle d'exposition des travailleurs aux bruits et aux poussières
3. Arrêté 2014324-0037 du 20/11/2014 prescrivant les zones d'intérêt archéologiques au niveau de la commune de Laurens
4. Arrêté préfectoral 89-II-513 du 05/06/1989 de demande d'utilité publique du captage de Sauveplane pour l'AEP de la commune de Fouzilhon
5. Position de la zone d'émergence réglementaire la plus proche de la carrière

**D3** Seconds compléments au DDAE (non daté) (6 pages), comprenant :

1. Informations complémentaires sur les inventaires
2. Surfaces concernées
3. Problématiques du défrichement
4. Enjeux hiérarchisés des enjeux par espèces

Pièces annexes :

1. Photographie aérienne verticale avec localisation des zones d'inventaire
2. Situation de la zone qui sera réellement défrichée et des zones tampons
3. Surfaces concernées au sein de la propriété de la SARL POCAI
4. Arrêté d'autorisation de défrichement DDTM 2016-06-07427

#### **1.4. Désignation du commissaire enquêteur**

Par **décision n°EI 17000041/34 du 14/02/2017**, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Georges LESCUYER en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique.

#### **1.5. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique**

Par **arrêté n°2017-I-293 du 21/03/2017** le Préfet de l'Hérault a fixé les conditions de l'enquête, **du mardi 18/04 au vendredi 19/05/2017 inclus** pour une **durée de 32 jours**.

#### **1.6. Déroulement de l'enquête**

- L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, normalement, dans un climat serein et sans incident.
- L'arrêté préfectoral a fixé les dates des **3 permanences** en mairie de Laurens, siège de l'enquête :

• <b>mercredi 19/04/2017</b> de 9h à 12h (ouverture enquête)
• <b>vendredi 12/05/2017</b> de 9h à 12h,
• <b>vendredi 19/05/2017</b> de 14h à 17h (clôture enquête)
- Malgré une publicité satisfaisante, l'enquête a connu une absence totale de participation du public, compréhensible, compte tenu de l'ancienneté de l'activité sur la commune, de son implantation sur un secteur du PLU dédié à cette activité et éloigné des habitations et de la quasi absence d'incidences environnementales constatées.
- Aucune déposition n'a été effectuée par le public.
- Un seul avis favorable a été émis par la commune de Fouzilhon qui demande une surveillance stricte de la qualité des eaux souterraines.

#### **1.7. Résumé des observations**

- La commune de Fouzilhon demande le respect des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines au titre de la protection de son captage d'eau potable.
- Le commissaire enquêteur a posé 12 questions répertoriées en 6 thèmes :
  - Incidences sur la nappe phréatique,
  - Emprise de la demande d'autorisation d'exploiter,
  - Caractéristiques de l'exploitation,
  - Gestion des déchets d'extraction,
  - Impacts environnementaux,
  - Risques et dangers de l'exploitation.

## **2. Chapitre 2 : Conclusions du commissaire enquêteur**

### **2.1. Motivations générales**

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, normalement, dans un climat serein et sans incident, mais avec une absence totale de participation du public.

L'enquête se caractérise par les points suivants au titre :

- a) de la réglementation :
- une enquête publique nécessaire à la demande de renouvellement d'autorisation - et d'extension - d'exploiter une carrière de marbre située au lieu-dit « Bois de Fouisse » à Laurens, conformément aux dispositions du code de l'environnement qui s'est déroulée du 18/04 au 19/05/2017 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-I-293 du 21/03/2017,
  - des conditions d'enquête conformes à la législation et la réglementation,
  - un dossier d'enquête conforme à la réglementation, comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions du code de l'environnement,
  - un dossier complété avant l'ouverture par une Notice d'information du public, puis en cours d'enquête par l'avis favorable de l'ARS,
  - un dossier dont la présentation rend difficile la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement par un public non averti, notamment en l'absence d'un résumé non technique convenablement réalisé pour faciliter l'information du public,
  - les prescriptions et délais de l'arrêté préfectoral ont été respectés ;
- b) de l'information du public :
- une publicité légale de l'avis d'enquête réalisée conformément à la réglementation. L'affichage de l'avis d'enquête, dans les 8 mairies et sur le site par 3 panneaux visibles de la voie publique, a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête,
  - une information complémentaire du public sur le déroulement de l'enquête satisfaisante et proportionnée à la taille de la commune.
- c) de la participation du public :
- des permanences et une possibilité de consultation du dossier tenues dans de bonnes conditions d'organisation,
  - une absence totale de participation du public, compréhensible, compte tenu de l'ancienneté de l'activité sur la commune, de son implantation sur un secteur du PLU dédié à cette activité et éloigné des habitations et de la quasi absence, d'incidences environnementales constatées,
  - 0 déposition du public,
  - une absence d'incident pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée normalement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral,
  - 1 seul avis favorable de la commune de Fouzilhon qui demande une surveillance stricte de la qualité des eaux souterraines.
- d) du mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui répond précisément aux questions posées par le commissaire enquêteur.

**En conclusion, à l'examen du dossier, de toutes les informations recueillies pendant l'enquête et apportées par le maître d'ouvrage et les autorités administratives, et suite à ma propre analyse, je considère que la forme de l'enquête publique est correcte et sa procédure s'est déroulée de façon satisfaisante, sur la base d'un dossier qui justifie correctement l'intérêt du projet.**

## **2.2. Motivations spécifiques**

En l'absence d'observations exprimées par le public, de l'analyse des avis des administrations et organismes consultés, de ses propres observations et appréciations, ainsi que des réponses du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur :

1. considère que le projet de demande de renouvellement d'autorisation- et d'extension - d'exploiter une carrière de marbre située au lieu-dit « Bois de Fouisse » à Laurens qui relève de la seule rubrique 2510 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement et qui est soumis au régime de l'autorisation, répond aux objectifs d'intérêt général car il :
  - répond à un besoin de production d'un matériau spécifique, le marbre de haute qualité « Noir Saint Laurent », dont le prolongement du gisement est constaté,
  - est nécessaire à la poursuite de l'activité de la SARL Italmarbre Pocai car la limite d'exploitation de l'actuelle carrière est atteinte,
  - permet le maintien d'une activité économique traditionnelle sur la commune qui contribue à l'emploi et au budget des collectivités,
  - est cohérent avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme étant situé dans le secteur AUEc du PLU de Laurens qui est dédié aux activités d'intérêt économiques, notamment l'exploitation de carrières,
  - répond aux orientations du schéma départemental des carrières de l'Hérault qui privilégie le maintien des activités existantes,
  - présente des éléments pouvant être considérés comme correspondants à l'importance de l'installation projetée, avec les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, eu égard aux intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement,
  - présente une étude d'impact et une étude de dangers globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées,
  - nécessite les mêmes aménagements et d'équipements actuellement employés,
  - présente des mesures correctement justifiées et qui apparaissent globalement pertinentes, pour supprimer et réduire les faibles à très faibles incidences du projet sur l'environnement,
  - valorise de l'ensemble déchets inertes d'extraction en réponse aux préoccupations économiques et environnementales,
  - propose un projet de réhabilitation basé sur un objectif intéressant de mise en valeur d'un patrimoine industriel,
  - a donné lieu à 2 avis favorables, de la part de l'Agence régionale de la santé et de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

**En conclusion, à l'examen du dossier, de toutes les informations recueillies pendant l'enquête et apportées par le maître d'ouvrage et les autorités administratives, et suite à ma propre analyse, je considère la poursuite de l'exploitation de la carrière présente un intérêt général en réponse aux préoccupations économiques, sociales et environnementales.**

2. considère que **les principaux enjeux** du projet d'extension de la carrière de marbre, concernent :
  - la poursuite et le développement d'une activité économique,
  - la protection de la nappe phréatique,
  - la maîtrise des impacts environnementaux.

Ces enjeux sont analysés ci-après.

### 2.2.1. la poursuite et le développement d'une activité économique

Le commissaire enquêteur constate :

- qu'il n'y a pas de mise en cause du projet d'extension de la carrière de marbre nécessaire à la poursuite de l'activité de la SARL Italmarbre Pocaï, au lieu-dit « Bois de Fouisse » à Laurens, sur les emprises d'extension d'autorisation de 3,9 ha et d'exploitation de 1,7 ha, pour une capacité maximale de production de 44 500 t/an et pour une durée de 15 ans.
- que la commune de Fouzilhon a émis un avis favorable au projet, avec une réserve concernant la protection de la nappe phréatique qui alimente son captage d'alimentation en eau potable,
- que la commune de Laurens, ainsi que les 6 autres communes concernées par le rayon d'affichage ont émis un avis favorable tacite, en n'ayant pas produit de délibération.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête sur ce sujet :

- **le commissaire enquêteur relève que dans sa réponse le maître d'ouvrage :**
  - justifie sa demande d'extension d'autorisation sur l'emprise de 3,9 ha avec une extension d'exploitation limitée à 1,7 ha, principalement par le fait qu'il dispose d'un arrêté préfectoral de défrichement sur 3.4 ha pour lequel il a payé la taxe de défrichement,
  - précise que l'augmentation de production de marbre ne nécessite pas de renforcer les moyens de production humains et matériels à court terme, et indique l'éventualité de compléter son personnel sur le site à moyen terme.
- **la propre analyse du commissaire enquêteur** sur ce sujet le conduit à considérer que le projet d'extension de la carrière de marbre :
  - envisage une très forte augmentation d'extraction de matériaux par rapport à la production actuelle,
  - n'occasionne que de faibles à très faibles impacts environnementaux et sanitaires, et de faibles à très faibles risques et dangers du projet,
  - permet la poursuite et le développement d'une activité économique en maintenant des emplois.

**En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, et suite à ma propre analyse, je considère que le projet d'extension de la carrière de marbre est nécessaire à la poursuite de l'activité de la SARL Italmarbre Pocaï et qu'il fait l'objet d'un large consensus.**

**Les conditions d'exploitation sont cohérentes avec les objectifs de maîtrise des atteintes aux personnes et à l'environnement et justifient l'intérêt de l'opération pour le maître d'ouvrage et les collectivités.**

### 2.2.2. la protection de la nappe phréatique

Le commissaire enquêteur constate que :

- les mesures nécessaires de maîtrise des impacts de l'activité sur les eaux souterraines sont prises par l'exploitant,
- l'Agence régionale de la Santé a émis un avis favorable en recommandant de veiller à la qualité des matériaux de remblaiement de la carrière pour éviter toute pollution des eaux souterraines à l'issue de l'exploitation,
- l'Hydrogéologue agréé considère que les risques de pollution des eaux souterraines sont négligeables du fait de la nature de l'activité, sous réserve du respect de l'altitude du fond de carrière fixée à 180 m NGF, des contrôles de la nappe phréatique préconisés et de clôture du site en fin d'exploitation pour interdire l'accès à tout véhicule,
- l'Autorité Environnementale relève, dans son avis du 23 mars 2017, que l'altitude du fond de carrière à 180 m NGF est contraire aux dispositions du schéma départemental des carrières recommandant un recouvrement minimum de 2 m au-dessus des plus hautes eaux (PHE) de la nappe phréatique,
- la commune de Fouzilhon demande le respect des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines fixées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, au titre de la protection de son captage d'eau potable.



**Considérant** les éléments recueillis au cours de l'enquête sur ce sujet :

- **le commissaire enquêteur relève que dans sa réponse le maître d'ouvrage :**
  - démontre qu'avec une extension de carrière limitée à 1,7 ha la marge de 2 m est respectée entre le fond de carrière à 180 m NGF et le niveau des PHE de la nappe phréatique ; cette démonstration devant être approuvée par les services de l'Etat,
  - indique que le suivi de la nappe peut être renforcé par la réalisation d'un nouveau piézomètre en limite est de la future extension demandée,
  - mentionne que le schéma d'exploitation sur les 15 prochaines années considère l'hypothèse d'un fond de carrière qui ne devrait pas descendre significativement sous la cote 185 m NGF.
  
- **la propre analyse du commissaire enquêteur** sur ce sujet le conduit à considérer que :
  - la demande légitime de la commune de Fouzilhon sera satisfaite par l'inscription des prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
  - le mode d'exploitation de la carrière en 3 tranches de 5 m de hauteur sur 15 ans permet de vérifier avec un suivi piézométrique rigoureux et renforcé que la distance de 2 m au-dessus des PHE de la nappe phréatique soit respectée.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, et suite à ma propre analyse, je considère que le projet maîtrise ses incidences potentielles vis-à-vis de la nappe phréatique en respectant les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Je considère nécessaire que les services de l'Etat valident la démonstration du maître d'ouvrage qui confirme que l'altitude du fond de carrière à 180 m NGF sur l'emprise exploitée de 1,7 ha, respecte la distance de 2 m au-dessus des PHE de la nappe phréatique préconisée par le schéma départemental des carrières.

Je considère nécessaire de prescrire le renforcement du suivi de la nappe phréatique par la réalisation d'un nouveau piézomètre.

Je considère que la demande légitime de la commune de Fouzilhon sera satisfaite par l'inscription des prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

### 2.2.3. la maîtrise des impacts environnementaux

**Le commissaire enquêteur** constate que :

- l'Autorité Environnementale a constaté que l'étude d'impact présente des lacunes et des faiblesses, tant dans son contenu que dans sa présentation. Elle conclut son avis en indiquant que les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes,
- plusieurs demandes de précisions ont été nécessaires à l'issue de l'enquête pour parfaire la connaissance du dossier et apporter plus de précisions dans l'avis motivé à rendre à l'issue de l'enquête, notamment au titre de la gestion des déchets d'extraction et des impacts environnementaux.

**Considérant** les éléments recueillis au cours de l'enquête sur ce sujet :

- **le commissaire enquêteur relève que dans sa réponse le maître d'ouvrage :**
  - indique que le très faible volume d'eau consommé, compte tenu notamment de l'utilisation d'eau stockée et recyclée, ne devrait pas augmenter significativement,
  - communique le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière actuelle dont les éléments permettent d'envisager comment seront gérés les déchets inertes du projet d'extension et en particulier d'évaluer le volume valorisé en matériaux de TP,
  - précise l'absence d'effet cumulé sur l'environnement par les ICPE avoisinantes, son banc de sciage étant la seule ICPE en activité car la carrière Technipierres est arrêtée depuis fin 2016,
  - évoque les effets induits par la valorisation des déchets d'extraction en matériaux de TP, en qualifiant le trafic routier supplémentaire à un niveau acceptable et en mentionnant l'absence d'autres effets induits,

- confirme que tous les résidus du défrichement seront évacués et qu'il n'y aura pas de brulage sur place,
  - indique un ordre de grandeur du montant de la réhabilitation du site en fin d'exploitation,
  - confirme que pour une extension ultérieure de l'emprise exploitée, au-delà des 1,7 ha actuellement projetés, une nouvelle étude d'impact sera réalisée prenant en compte en particulier les vignes implantées en limite est.
- **la propre analyse du commissaire enquêteur** sur ce sujet le conduit à considérer que :
    - les précisions apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse confirment les faibles à très faibles impacts environnementaux et sanitaires, et les faibles à très faibles risques et dangers du projet,
    - la valorisation de l'ensemble déchets inertes d'extraction en réhabilitation et protection de la carrière en fin d'exploitation, et notamment en production de matériaux de travaux publics évite l'ouverture de nouvelles carrières pour satisfaire ce besoin,
    - sur la base de l'extrapolation du volume de matériaux valorisés, le trafic cumulé avec celui de la carrière pourrait être beaucoup plus élevé que celui mentionné dans la réponse.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, et suite à ma propre analyse, je considère que le projet n'occasionne que de faibles à très faibles impacts environnementaux, qu'il propose les mesures compensatoires nécessaires et que la valorisation de l'ensemble des déchets inertes d'extraction répond à l'intérêt général.

Je considère nécessaire de prescrire l'interdiction de brulage des résidus du défrichement.

Je recommande au maître d'ouvrage :

- de vérifier l'absence d'effets cumulés sur l'environnement en cas de reprise de l'activité de la carrière Technipierres SAS ;
- de réévaluer l'ensemble des trafics routiers de la carrière et induit par la valorisation des déchets inertes, et de ne pas faire coïncider les périodes de pointe de trafic routier de la carrière et de la zone de stockage des matériaux valorisés.

### 2.3. Conclusions globales - Bilan avantages / inconvénients

L'exposé au §2.1 Motivations générales et l'analyse des enjeux au §2.2 Motivations spécifiques permet au commissaire enquêteur d'effectuer le bilan suivant au titre de :

- **la forme et la procédure d'enquête publique** : la forme est correcte et la procédure s'est déroulée de façon satisfaisante sur la base d'un dossier qui justifie correctement l'intérêt du projet ;
- **l'intérêt général du projet** : la poursuite de l'exploitation de la carrière répond aux préoccupations économiques, sociales et environnementales, notamment:
  - elle répond à un besoin de production d'un matériau spécifique,
  - elle permet le maintien d'une activité économique traditionnelle sur la commune qui contribue à l'emploi et au budget des collectivités,
  - elle est cohérente avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme et répond aux orientations du schéma départemental des carrières de l'Hérault,
  - elle présente des mesures pour supprimer et réduire les faibles à très faibles incidences du projet sur l'environnement ;
- **la poursuite et le développement d'une activité économique** : le projet d'extension de la carrière de marbre est nécessaire à la poursuite de l'activité de la SARL Italmarbre Pocaï et il fait l'objet d'un large consensus.  
Les conditions d'exploitation sont cohérentes avec les objectifs de maîtrise des atteintes aux personnes et à l'environnement et justifient l'intérêt de l'opération pour le maître d'ouvrage et les collectivités ;

- **la protection de la nappe phréatique** : le projet maîtrise ses incidences potentielles vis-à-vis de la nappe phréatique en respectant les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Je considère :

- nécessaire que les services de l'Etat valident la démonstration du maître d'ouvrage qui confirme que l'altitude du fond de carrière à 180 m NGF sur l'emprise exploitée de 1,7 ha, respecte la distance de 2 m au-dessus des PHE de la nappe phréatique préconisée par le schéma départemental des carrières.
- nécessaire de prescrire le renforcement du suivi de la nappe phréatique par la réalisation d'un nouveau piézomètre.
- que la demande légitime de la commune de Fouzilhon sera satisfaite par l'inscription des prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

- **la maîtrise des impacts environnementaux** : le projet n'occasionne que de faibles à très faibles impacts environnementaux, il propose les mesures compensatoires nécessaires et la valorisation de l'ensemble des déchets inertes d'extraction répond à l'intérêt général.

Je considère nécessaire de prescrire l'interdiction de brûlage des résidus du défrichement.

Je recommande au maître d'ouvrage :

- de vérifier l'absence d'effets cumulés sur l'environnement en cas de reprise de l'activité de la carrière Technipierres SAS,
- de réévaluer l'ensemble des trafics routiers de la carrière et induit par la valorisation des déchets inertes, et de ne pas faire coïncider les périodes de pointe de trafic routier de la carrière et de la zone de stockage des matériaux valorisés.

<p><b>En conclusion je considère que le bilan avantages / inconvénients du projet de demande de renouvellement d'autorisation– et d'extension – d'exploiter une carrière de marbre, située au lieu-dit « Bois de Fousse » à Laurens, est POSITIF.</b></p>
---

### 3. Chapitre 3 : Avis du commissaire enquêteur

#### Après avoir :

- étudié le dossier et particulièrement l'étude d'impact et l'étude de dangers,
- pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale,
- pris connaissance des avis des administrations et organismes consultés,
- visité le site du projet et son environnement,
- rencontré le maître d'ouvrage et pris contact avec les services de l'Etat,
- rencontré les élus de la mairie de Laurens,
- pris acte d'une absence participation du public,
- pris en compte l'avis de la commune de Fouzilhon,
- établi et transmis le procès-verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage,
- analysé et apporté des commentaires et avis sur chaque réponse du maître d'ouvrage,
- analysé les motivations générales et spécifiques, pour réaliser un bilan avantages / inconvénients du projet.

En conclusion, j'émet :

un AVIS FAVORABLE

à la demande de renouvellement d'autorisation – et d'extension – d'exploiter une carrière de marbre située au lieu-dit « Bois de Fouisse » à Laurens, sur les emprises d'extension d'autorisation de 3,9 ha et d'exploitation de 1,7 ha, pour une capacité maximale de production de 44 500 t/an et pour une durée de 15 ans.

D'autre part, je propose au maître d'ouvrage la prise en compte des **2 recommandations** suivantes :

- vérifier l'absence d'effets cumulés sur l'environnement en cas de reprise de l'activité de la carrière Technipierres SAS ;
- réévaluer l'ensemble des trafics routiers de la carrière et induit par la valorisation des déchets inertes, et ne pas faire coïncider les périodes de pointe de trafic routier de la carrière et de la zone de stockage des matériaux valorisés.

Montpellier, le 19 juin 2017

Le commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER

